



PROPRETÉ + RÉDUISEZ LES RISQUES PROFESSIONNELS POUR VOS SALARIÉS

Date de mise à jour : 24/09/2021

Nettoyage, dépoussiérage des sols et vitrerie sont des activités régulièrement réalisées par les entreprises de propreté. Celles-ci sont sources de contraintes physiques et posturales qui engendrent des TMS (troubles musculosquelettiques) et des chutes. Les statistiques d'accidents du travail (AT) et de maladies professionnelles (MP) de ce secteur sont supérieures à la moyenne nationale.

Les accidents du travail et maladies professionnelles ont pour origine les manutentions de charges lourdes, les gestes répétitifs, les postures contraignantes et les chutes. Les TMS comptent pour 97% des maladies professionnelles du secteur. Dans ce contexte, une meilleure organisation du travail, une formation spécifique et des équipements adaptés sont les réponses pour diminuer les sollicitations des membres supérieurs et du rachis lombaire. Ces mesures de prévention concourent également à la prévention du risque chimique.

CONCRÈTEMENT, QUE VOUS PROPOSE L'ASSURANCE MALADIE – RISQUES PROFESSIONNELS ?

L'Assurance Maladie - Risques professionnels vous propose « Propreté + » une subvention plafonnée à 25 000 € afin de financer 50 % des mesures de prévention suivantes :

- Prévention du risque de TMS et de chute:
 - Formation spécifique au secteur : animateur, agent de propreté et chef d'équipe.
 - Dotation en équipement et en matériel.

Le descriptif des mesures de prévention subventionnées / cahier des charges est disponible sur : <https://www.ameli.fr/entreprise/sante-travail/aides-financieres-prevention-pour-les-tpe-pme>

VOUS ÊTES INTÉRESSÉ, COMMENT BÉNÉFICIER DE CET ACCOMPAGNEMENT ?

Étape 1 : réservation sur devis

Pour réserver votre aide, adresser le dossier de réservation composé :

- 1) du formulaire de réservation complété et signé,
- 2) du (ou des) devis détaillé(s) des matériels, équipements et prestations pouvant être subventionnés mentionnant la conformité au cahier des charges,

🕒 Votre caisse confirmera ou non votre réservation dans un délai maximum de deux mois.

Étape 2 : confirmation sur bon de commande

À réception du courrier d'accord, vous confirmez la réservation de votre aide en adressant par lettre recommandée à votre Caisse régionale, dans les 2 mois suivant la réception du courrier de confirmation de réservation la copie de votre/vos bon(s) de commande détaillé(s).

Étape 3 : versement de l'aide sur présentation de facture

Vous recevez votre aide en une seule fois par virement bancaire après réception et vérification des justificatifs suivants :

- le duplicata de votre/vos factures acquittées les attestations de formation,
- une attestation sur l'honneur indiquant notamment que vous êtes à jour de toutes vos cotisations,
- un relevé d'identité bancaire (RIB) original au nom de l'entreprise.

À noter :

L'entreprise peut aussi opter pour une réservation directement à partir de sa commande. Dans ce cas, l'entreprise envoie la copie du/des bons de commande détaillé(s) mentionnant la conformité au cahier des charges (le ou les bons de commande étant postérieur(s) à la date d'entrée en vigueur de l'aide, soit le 15 février 2019) avec le formulaire de réservation dûment rempli.

En cas de réponse défavorable suite à l'envoi du dossier de réservation, l'entreprise recevra une réponse motivée de la part de la caisse.

A tout moment, l'entreprise peut opter pour une demande directe d'aide sans réservation, en adressant par lettre recommandée un dossier complet comprenant le formulaire de réservation/demande d'aide, la copie du/des bons de commande détaillé(s) mentionnant la conformité au cahier des charges (le ou les bons de commande étant postérieur(s) à la date de lancement de l'aide, soit le 15 février 2019), et toutes les pièces justificatives au paiement

de l'aide (voir § 10 des conditions générales d'attribution). Dans ce cas, le versement de l'aide sera possible dans la mesure où des budgets restent disponibles, déduction faite des réservations.



- Rappelez la référence de votre dossier de réservation dans toutes vos correspondances avec la Caisse régionale,
- Pour le bon suivi de votre dossier, pensez à conserver une copie de vos pièces justificatives.



Cette aide est proposée dans la limite de la dotation annuelle nationale réservée à cette opération. Reportez-vous aux conditions générales d'attribution p.5.



DEMANDE D'AIDE PROPRETÉ +

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Adresse e-mail :

@

SIREN :

SIRET : (Si plusieurs SIRET demandeurs, compléter le tableau joint)

Code Risque : toutes les entreprises de 1 à 49 salariés, dépendant du régime général, à l'exclusion des établissements couverts par la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière. (**Codes risque exclus : 75.1AE, 75.1AG, 75.1BA, 75.1BB**).

Effectif total de l'entreprise (SIREN) :

Activité de l'entreprise :

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Fonction* :

Déclare sur l'honneur (*toute fausse déclaration est passible de sanctions et du non-paiement de l'aide ou du remboursement de l'aide accordée*) :

- que le document unique d'évaluation des risques (DUER) de mon entreprise¹ a été mis à jour le ² et qu'il est à la disposition du service prévention de ma caisse régionale.

Pour rappel, ce document peut être réalisé en utilisant les outils d'aide à l'évaluation des risques préconisés par l'Assurance Maladie – Risques professionnels (OIRA, outil OPPBTP, ...).

- que – le cas échéant – les institutions représentatives du personnel de mon établissement ont été informées de la démarche engagée pour bénéficier de cette aide financière nationale simplifiée ; - que mon entreprise adhère à un service de santé au travail nommé :

- que mon entreprise adhère à un service de santé au travail nommé :

- que mon entreprise est à jour de ses cotisations URSSAF au titre des établissements implantés dans la circonscription de la caisse ;
- avoir communiqué le cahier des charges de l'Assurance Maladie – Risques professionnels à l'entreprise émettrice du devis ;
- avoir pris connaissance des conditions générales d'attribution de l'aide « Propreté + » et les accepter ;
- que le cumul des aides publiques ne dépasse pas 70 % de l'investissement.

Je vous adresse la copie du (des) devis ou bon(s) de commande détaillé(s), conforme(s) aux critères définis en § 3 des conditions générales et au cahier des charges, nécessaire(s) pour la **réserve**tion de mon aide (cf. § 9 des conditions générales d'attribution).

ou

Je vous adresse la copie du (des) bon(s) de commande détaillé(s), conforme(s) aux critères définis en § 3 des conditions générales et au cahier des charges, nécessaire(s) pour la demande d'aide, ainsi que les pièces justificatives pour le versement de l'aide (cf. § 10 des conditions générales d'attribution).

Je souhaite bénéficier de l'aide financière pour plusieurs établissements de mon entreprise (formulaire de réservation complémentaire rempli et joint à ce formulaire).

Fait à

le

Signature obligatoire³ et cachet de l'entreprise

1 Pour les entreprises multi-établissements, se reporter au formulaire de réservation complémentaire

2 Indiquez la date de la dernière mise à jour qui doit avoir été faite depuis moins d'un an

* Attestation obligatoirement signée par l'un des représentants légaux de l'entreprise

FORMULAIRE DE RÉSERVATION COMPLÉMENTAIRE

DEMANDE D'AIDE POUR PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS D'UNE MÊME ENTREPRISE

SIRET	Adresse SIRET	Type d'investissement	Date de la dernière mise à jour du DUER

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION « PROPRETÉ + » VERSION DU 4 JUILLET 2019

Arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières

Subvention pour l'acquisition d'équipements et de prestations dans le cadre d'une démarche de prévention des TMS, des risques de chutes et du risque chimique.

01 PROGRAMME DE PRÉVENTION

Relatif à la mise en œuvre de l'article L.422-5 du code de la Sécurité sociale (arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières), ce programme de prévention a pour but d'encourager le déploiement de mesures de prévention contre l'exposition des salariés aux TMS (troubles musculosquelettiques), au risque de chutes et au risque chimique dans le secteur de la propreté.

L'objectif de l'aide financière nationale simplifiée « Propreté + » est de réduire les risques liés aux ports de charges lourdes, aux gestes répétitifs, aux postures contraignantes et ceux liés aux chutes, à l'exposition aux produits chimiques en aidant les entreprises à s'équiper en matériel de nettoyage manuel ou mécanisé adapté et à mettre en œuvre une démarche de prévention avec des prestations de formation.

02 BÉNÉFICIAIRES

Toutes les entreprises de 1 à 49 salariés⁴, dépendant du régime général, à l'exclusion des établissements couverts par la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière.

Les codes risques des établissements exclus sont les suivants :

- **75.1AE** Administration hospitalière, y compris ses établissements publics.
- **75.1AG** Administration centrale et services extérieurs des administrations (y compris leurs établissements publics). Représentation diplomatique étrangère en France. Organismes internationaux. - Service des armées alliées.
- **75.1BA** Collectivités territoriales (communales, départementales, régionales...) y compris leurs établissements publics hors secteur médico-social.
- **75.1BB** Établissements publics médico-sociaux des collectivités territoriales.

L'effectif est calculé conformément aux dispositions de l'article R130-1 du code de la Sécurité sociale qui précise que l'effectif salarié annuel de l'entreprise correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente.

03 MESURES DE PRÉVENTION CONCERNÉES

Cette aide financière est destinée au financement de :

a) Matériels manuels et d'équipements mécanisés :

- Matériels manuels :
 - Balais à plat pour le nettoyage et le dépoussiérage des sols (10 unités minimum).
 - Aspirateur à poussières pour le dépoussiérage des sols.
 - Aspirateur brosseur pour le dépoussiérage des sols.
 - Système de nettoyage d'eau pure pour le nettoyage extérieur de la vitrerie.
 - Kit de nettoyage avec perches pour le nettoyage intérieur de la vitrerie.
- Équipements mécanisés :
 - Monobrosse pour le nettoyage des sols.
 - Autolaveuse pour le nettoyage des sols.

⁴ Cas particulier : Les jeunes entreprises n'ayant pas encore de salariés ne peuvent faire de réservation car elles ne sont pas encore éligibles à l'aide. Elles le deviennent après l'embauche d'un salarié et peuvent ainsi bénéficier de l'aide (voir fin du § 9)

Et en complément de l'acquisition de matériel cité ci-dessus (les systèmes de dilution sont en option et leur acquisition est conditionnée à l'achat de matériel de nettoyage) :

- Centrales de dilution.
- Pompes de dilution.

Les matériels et équipements financés devront être conformes au cahier des charges défini par l'Assurance Maladie-Risques Professionnels et le Centre Technique de la Propreté (CTIP) joint en annexe et disponible sur <https://www.ameli.fr/entreprise/sante-travail/aidesfinancieres-tpe-pme>.

Les équipements faisant l'objet d'un signalement « problème de prévention » ne peuvent être subventionnés (se renseigner auprès de votre caisse régionale).

b) Prestations de formation

Trois prestations de formation sont proposées. Elles sont dispensées sous l'égide de la FEP (Fédération des Entreprises de Propreté) en accord avec l'INRS.

- Animateur de prévention TMS (APTMS) :

- Il s'agit d'une formation de l'inrs et proposée par des organismes habilités. Information disponible sur le lien suivant :

- . <http://www.inhni.com/nc/inhni/nos-formations/ficheformation/formation/devenir-animateur-de-prevention-tms-aptms.html>.

- Agent de propreté :

- Certificat prévention secours propreté agent de service (CPS Propreté Agent de service) :

- . <http://www.inhni.com/nc/inhni/nos-formations/ficheformation/formation/certificat-prevention-se-cours-cps-agents.html>.

- Chef d'équipe :

- Certificat Prévention Secours (CPS) - Chefs d'équipe :

- . <http://www.inhni.com/nc/inhni/nos-formations/fiche-formation/formation/certificat-preventionsecours-cps-chefs-dequipe.html>.

04 FINANCEMENT

L'entreprise pourra bénéficier de la subvention à hauteur de 50% du montant hors taxes (HT) de son investissement pour un investissement minimum de 2 000 € HT et dans la limite d'une subvention totale de 25 000 € par entreprise.

Si elle :

- répond aux critères techniques définis dans le cahier des charges (cf. §3),
- répond aux critères administratifs (cf. § 5),
- met en oeuvre les mesures de prévention obligatoires (cf. § 7),
- présente dans les délais requis, à la Caisse régionale (Carsat, Cramif ou CGSS) (dénommée la Caisse dans la suite du texte), toutes les pièces justificatives nécessaires (cf. § 10), notamment factures acquittées, attestations, etc.

Pour les entreprises multi-établissements, la demande d'aide devra se faire de façon groupée par caisse régionale compétente (voir formulaire de réservation complémentaire).

Si cette aide financière est complétée d'une autre subvention publique, le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser 70 % du montant total de l'investissement.

05 CRITÈRES ADMINISTRATIFS

L'entreprise dépend du régime général à l'exclusion des établissements couverts par la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière (Codes risqueexclus : 75.1AE, 75.1AG, 75.1BA, 75.1BB).

- L'entreprise est implantée en France métropolitaine ou dans un département d'Outre-Mer.

Dans le cas particulier des DOM, les investissements défiscalisés qui bénéficient ainsi déjà d'une aide de l'état et qui prennent la forme d'une location longue durée sans transfert de propriété avant échéance, ne sont pas pris en charge par les AFS.

- L'effectif global de l'entreprise selon le n° SIREN, est compris entre 1 et 49 salariés.
- L'entreprise est à jour de ses cotisations au titre de ses établissements implantés dans la circonscription de la caisse mentionnée.
- Le document unique d'évaluation des risques (DUER) de l'établissement est à jour (depuis moins d'un an) et à disposition de la caisse si celle-ci demande à le consulter (voir le formulaire de réservation / demande d'aide).

Si vous n'avez pas de DUER ou s'il date de plus d'un an, nous vous invitons à utiliser :

- l'outil en ligne OIRA lorsqu'il existe pour votre profession www.inrs.fr/metiers/oira-outiltpe.html.

- ou l'un des deux outils de l'OPPBTP :

- mondocuniqueprems.preventionbtp.fr/ (pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés)

- www.preventionbtp.fr/ (pour les autres entreprises du BTP) qui vous aidera à le réaliser et vous permettra d'obtenir une attestation

- Les équipements achetés doivent être neufs, conformes aux normes en vigueur ainsi qu'au cahier des charges de l'Assurance Maladie Risques Professionnels et du CTIP, porter un marquage CE et être propriété intégrale de l'entreprise.
- Les institutions représentatives du personnel⁵ sont informées de cette démarche (voir le formulaire de réservation / demande d'aide).
- Les formations sont celles citées dans le cahier des charges joint en annexe.
- L'établissement adhère à un service de santé au travail (voir le formulaire de réservation / demande d'aide).

06 CRITÈRES D'EXCLUSION

Sont exclus du présent dispositif d'aide financière nationale simplifiée :

- les entreprises :
 - ayant déjà bénéficié de 3 dispositifs d'aides financières simplifiées de la part de l'Assurance Maladie – Risques Professionnels depuis janvier 2018,
 - bénéficiant d'un contrat de prévention, ou ayant bénéficié d'un contrat de prévention dont la transformation en subvention date de moins de 2 ans,
 - faisant l'objet pour l'un de leurs établissements d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire (y compris faute inexcusable).
- les équipements financés par crédit-bail, leasing, location de longue durée ;
- les équipements commandés avant la date de lancement de l'aide définie au § 8.

07 MESURE DE PRÉVENTION OBLIGATOIRE

Cette aide financière n'est pas soumise à la réalisation de mesures de prévention obligatoires.

08 OFFRE LIMITÉE ET DURÉE DE VALIDITÉ

Une dotation financière nationale annuelle est réservée à cette offre lancée le 15 février 2019, date d'entrée en vigueur.

La date limite de validité de cette offre est fixée du 2 janvier 2019 au 30 septembre 2022. Elle correspond à la date limite d'envoi de l'intégralité des pièces justificatives pour le paiement de cette aide.

09 RÉSERVATION ET DEMANDE DE L'AIDE

En cas de demandes excédant la dotation annuelle, une règle privilégiant les demandes de réservations selon l'ordre chronologique d'arrivée sera appliquée.

Il est donc fortement conseillé à l'entreprise souhaitant bénéficier de l'aide de la réserver⁶.

⁵ Conformément aux évolutions réglementaires en cours.

⁶ Cas Particulier : Les jeunes entreprises n'ayant pas encore de salariés ne peuvent faire de réservation car elles ne sont pas encore éligibles à l'aide.

Toutefois, si elles ont réalisé l'investissement pendant la période de validité de l'offre et ont embauché quelques mois plus tard un salarié pour lequel elles ont déjà versé les cotisations sociales, elles peuvent bénéficier de l'aide en faisant une demande directe d'aide sans réservation. Dans ce cas, le versement de l'aide sera possible dans la mesure où des budgets restent disponibles, déduction faite des réservations.

Pour cela, elle envoie par lettre recommandée électronique) à la caisse dont elle dépend son « dossier de réservation » dûment rempli et accompagné :

1) du formulaire de réservation / demande d'aide (disponible ci-après),

2) du (ou des) devis détaillé(s) des matériels, équipements et prestations pouvant être subventionnés mentionnant la conformité au cahier des charges.

A réception du dossier complet de réservation, la caisse répond dans un délai maximum de deux mois. Ce courrier est adressé avec une référence identifiant cette réservation.

A réception du courrier d'accord, l'entreprise dispose de deux mois pour envoyer par lettre recommandée une copie du / des bon(s) de commande conforme au devis pour que sa réservation soit considérée comme définitive. La référence de réservation doit être mentionnée dans ce courrier.

Si l'entreprise n'envoie pas de bon de commande dans les deux mois, elle recevra une réponse défavorable de la caisse au motif de non présentation de celui-ci, la réservation sera alors annulée.

L'entreprise peut aussi opter pour une réservation directement à partir de sa commande. Dans ce cas, l'entreprise envoie la copie du / des bons de commande détaillé(s) mentionnant la conformité au cahier des charges (le ou les bons de commande étant postérieur(s) à la date d'entrée en vigueur de l'aide, soit le 15 février 2019) avec le formulaire de réservation dûment rempli.

En cas de réponse défavorable suite à l'envoi du dossier de réservation, l'entreprise recevra une réponse motivée de la part de la caisse.

A tout moment, l'entreprise peut opter pour une demande directe d'aide sans réservation, en adressant un dossier complet comprenant le formulaire de réservation/demande d'aide, la copie du/des bons de commande détaillé(s) mentionnant la conformité au cahier des charges (le ou les bons de commande étant postérieur(s) à la date de lancement de l'aide, soit le 15 février 2019), et toutes les pièces justificatives au paiement de l'aide (voir § 10). Dans ce cas, le versement de l'aide sera possible dans la mesure où des budgets restent disponibles, déduction faite des réservations.

10 CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier du versement de l'aide, l'entreprise doit être à jour de ses cotisations au moment du paiement : la caisse pourra vérifier directement cette information ou demander une attestation URSSAF à l'entreprise ou une attestation sur l'honneur.

Le versement de l'aide s'effectue en une seule fois par caisse, après réception et vérification par la caisse des pièces justificatives suivantes :

- L'attestation de présence de l'organisme de formation ou le certificat, à défaut la feuille de présence signée pour les formations des agents, de l'animateur et des chefs d'équipes.
- Le duplicata ou une copie certifiée conforme de la ou des factures acquittées comportant la date et le mode de règlement pour le matériel et les équipements, pour les prestations de formation.
- La date de toute facture faisant partie des pièces justificatives, doit être comprise dans la période de validité de l'offre.
- un RIB original ou imprimé à partir d'un fichier électronique et comportant en original :
 - le cachet de l'entreprise,
 - la date,
 - la signature du responsable légal de l'entreprise ainsi que sa fonction.

L'envoi des documents nécessaires au versement de l'aide est à faire au plus tard le 30 septembre 2022.

La demande de subvention prévention TPE se fait :

- **directement en ligne**, depuis votre [compte AT/MP](#), sur le site net-entreprises.

Ce service de dématérialisation des demandes de subventions vous permet de faire votre **demande plus rapidement**, suivre **l'évolution de sa prise en charge** et consulter le **journal des échanges** entre votre entreprise et la Cramif.

- **par mail à l'adresse** afs.cramif@assurance-maladie.fr.

Votre demande devra être constituée du dossier de réservation de la subvention qui vous intéresse accompagné d'une copie du devis ou du bon de commande.

Si le justificatif fourni pour la réservation est un bon de commande, la confirmation de la réservation n'est pas nécessaire. Par contre, si le justificatif fourni est un simple devis, vous devrez dans un **délai de 2 mois** nous envoyer une copie du bon de commande de matériel qui devra être **conforme au devis initial** et nous adresser les **pièces justificatives nécessaires au versement**.

11 **CLAUDE DE RÉSILIATION**

Si l'entreprise n'a pas envoyé ses justificatifs avant le 30 septembre 2022, elle ne peut plus prétendre au versement de cette aide et ce, même si sa réservation avait été acceptée.

12 **RESPONSABILITÉ**

La caisse s'engage à aider financièrement l'entreprise dans les conditions stipulées ci-dessus, sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité, l'entreprise assumant seule les conséquences de toute nature de ses investissements et ses actions en matière de prévention.

13 **LUTTE CONTRE LES FRAUDES**

Dans le cadre de la politique de lutte contre les fraudes, le présent dossier est susceptible d'être contrôlé par des visites sur site par les ingénieurs-conseils et contrôleurs de sécurité qui exigeront de voir le matériel ou équipement subventionné ainsi que les justificatifs originaux, et les éléments liés aux attestations sur l'honneur. Il pourra alors être procédé à des mesures afin de vérifier la conformité de l'installation avec le cahier des charges. Les fournisseurs pourront aussi être interrogés.

Si ce matériel ou équipement est non monté, non installé, s'il n'est pas visible ; si les prestations n'ont pas été réalisées, ou si les déclarations sur l'honneur se révélaient erronées, la Caisse demandera par voie de contentieux le remboursement de la totalité de l'aide financière accordée.

Un document unique d'évaluation des risques (DUER) non réalisé ou mis à jour depuis plus d'un an constitue une fraude, doublée du non-respect d'une obligation réglementaire, qui sera traitée en conséquence

14 **LITIGES**

En cas de litige, le dossier sera porté devant le tribunal compétent.